



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2020-146

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-09-001 - Arrêté n° ARS/2020/709 du 09/12/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020 (2 pages)	Page 5
R20-2020-12-09-002 - ARRETE N° ARS/2020/710 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020 (2 pages)	Page 8
R20-2020-12-10-004 - ARRETE N°ARS/2020/ 720 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria (N° Finess géographique : 2B0004584) (1 page)	Page 11
R20-2020-12-10-005 - ARRETE N°ARS/2020/ 721 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique : 2B0000079) (1 page)	Page 13
R20-2020-12-10-013 - ARRETE N°ARS/2020/ 729 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° Finess géographique : 2B0005797) (1 page)	Page 15
R20-2020-12-10-014 - ARRETE N°ARS/2020/ 730 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0001988) (1 page)	Page 17
R20-2020-12-10-002 - ARRETE N°ARS/2020/718 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse (N° Finess géographique : 2A0003174) (1 page)	Page 19
R20-2020-12-10-003 - ARRETE N°ARS/2020/719 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse (N° Finess géographique : 2B0004212) (1 page)	Page 21
R20-2020-12-10-006 - ARRETE N°ARS/2020/722 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de Furiani (N° Finess géographique : 2B0000392) (1 page)	Page 23
R20-2020-12-10-007 - ARRETE N°ARS/2020/723 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Toga (N° Finess géographique : 2B0005664) (1 page)	Page 25
R20-2020-12-10-008 - ARRETE N°ARS/2020/724 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA Cliniques d'Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0000139) (1 page)	Page 27

R20-2020-12-10-009 - ARRETE N°ARS/2020/725 du 10 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD de Corse (N° Finess géographique : 2B0001739) (1 page)	Page 29
R20-2020-12-10-010 - ARRETE N°ARS/2020/726 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Centre Raoul François Maymard (N° Finess géographique : 2B0003289) (1 page)	Page 31
R20-2020-12-10-011 - ARRETE N°ARS/2020/726 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD Centre Raoul François Maymard (N° Finess géographique : 2B0003289) (1 page)	Page 33
R20-2020-12-10-012 - ARRETE N°ARS/2020/728 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Dr Raoul Maymard (N° Finess géographique : 2B0000145) (1 page)	Page 35
R20-2020-12-07-039 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 des secteurs PA/PH du SSIAD UMCS – FINESS : 2A0003216 (4 pages)	Page 37
R20-2020-12-07-036 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ ADMR – FINESS : 2A0002499 (2 pages)	Page 42
R20-2020-12-07-027 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD de Sartène- FINESS 2A0003521 (4 pages)	Page 45
R20-2020-12-07-035 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ A SERENITA– FINESS : 2A0003471 (2 pages)	Page 50
R20-2020-12-07-021 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD AGOSTA – FINESS : 2A 0023545 (4 pages)	Page 53
R20-2020-12-07-025 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CASA SERENA 2A– FINESS : 2A0022570 (4 pages)	Page 58
R20-2020-12-07-023 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DE BONIFACIO– FINESS : 2A 0003273 (4 pages)	Page 63
R20-2020-12-07-022 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DU CH AJACCIO – FINESS : 2A 0003281 (4 pages)	Page 68
R20-2020-12-07-032 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD L'OLIVIER BLEU – FINESS : 2A0001798 (4 pages)	Page 73
R20-2020-12-07-029 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE CISTE – FINESS : 2A0000253 (4 pages)	Page 78
R20-2020-12-07-028 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR – FINESS : 2A0022851 (4 pages)	Page 83
R20-2020-12-07-031 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD NOEL SARROLA – FINESS : 2A0001228 (4 pages)	Page 88

R20-2020-12-07-034 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PORTO VECCHIO– FINESS : 2A0000436 (4 pages)	Page 93
R20-2020-12-07-024 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VALLE LONGA - CARGESE – FINESS : 2A0003612 (4 pages)	Page 98
R20-2020-12-07-030 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA – FINESS : 2A0023099 (4 pages)	Page 103
R20-2020-12-07-026 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VALLE LONGA CAURO – FINESS : 2A0002978 (4 pages)	Page 108
R20-2020-12-07-037 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SSIAD ACPA – FINESS : 2A0002986 (4 pages)	Page 113
R20-2020-12-07-038 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 du SSIAD ADMR – FINESS : 2A0002911 (4 pages)	Page 118
R20-2020-12-07-033 - Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020de l'EHPAD DE SAINTE CECILE – FINESS : 2A0000899 (4 pages)	Page 123
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse	
R20-2020-12-08-004 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de subvention (3 pages)	Page 128
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2020-12-15-002 - SKM_22720121511300 (1 page)	Page 132
R20-2020-12-15-001 - SKM_22720121511301 (1 page)	Page 134
Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille	
R20-2020-12-10-001 - Arrêté modificatif n° 02-IRPSTI2019-3 du 10 décembre 2020 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse (2 pages)	Page 136
SGAMI SUD	
R20-2020-12-04-001 - arrêté de subdélégation de signature - Plan POLMAR (4 pages)	Page 139

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-09-001

Arrêté n° ARS/2020/709 du 09/12/2020 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

ARRETE N°ARS/2020/709 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/169 du 2 juillet 2020 Fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2020 transmis le 07/12/2020 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

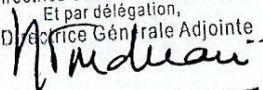
La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020 au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **113 312.25€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Bonifacio par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est arrêtée à **12 524.46 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse de l'ARS Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-09-002

ARRETE N° ARS/2020/710 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

ARRETE N° ARS/2020/710 du 09/12/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Vu l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

Vu l'arrêté N° ARS/2020/171 du 2 juillet 2020 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie au Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois d'octobre 2020 transmis le 07/12/2020 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois d'octobre 2020 au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **87 505.17€**.

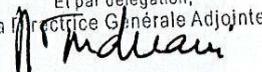
Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois d'octobre 2020, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **16 764.54 €** au titre des actes et consultations externes.

Article 3

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe



Marie-Pia ANDREATTI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-004

ARRETE N°ARS/2020/ 720 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria
(N° Finess géographique : 2B0004584)

ARRETE N°ARS/2020/ 720 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ATUP-C d'Aléria
(N° Finess géographique : 2B0004584)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 099 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ATUP-C Aléria et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-005

ARRETE N°ARS/2020/ 721 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Clinique du Dr Filippi (N° Finess géographique :
2B0000079)

ARRETE N°ARS/2020/ 721 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Clinique du Dr Filippi
(N° Finess géographique : 2B0000079)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 468 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Dr Filippi et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-013

ARRETE N°ARS/2020/ 729 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
Centre de Dialyse Sainte Catherine
(N° Finess géographique : 2B0005797)

**ARRETE N°ARS/2020/ 729 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre de Dialyse Sainte Catherine
(N° Finess géographique : 2B0005797)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 466 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre de Dialyse Sainte Catherine et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-014

ARRETE N°ARS/2020/ 730 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio (N° Finess géographique :
2A0001988)

**ARRETE N°ARS/2020/ 730 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio
(N° Finess géographique : 2A0001988)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 645 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'HAD Ajaccio et grand Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-002

ARRETE N°ARS/2020/718 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au
Centre d'auto-dialyse (N° Finess géographique :
2A0003174)

ARRETE N°ARS/2020/718 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale au Centre d'auto-dialyse
(N° Finess géographique : 2A0003174)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 067 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Président du Centre d'auto-dialyse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-003

ARRETE N°ARS/2020/719 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse (N° Finess géographique : 2B0004212)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE N°ARS/2020/719 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'unité d'autodialyse ADPC Ile Rousse
(N° Finess géographique : 2B0004212)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 318 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'unité d'auto-dialyse ADPC Ile Rousse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-006

ARRETE N°ARS/2020/722 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Polyclinique de Furiani (N° Finess géographique : 2B0000392)

ARRETE N°ARS/2020/722 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Polyclinique de Furiani
(N° Finess géographique : 2B0000392)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 159 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Polyclinique de Furiani et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-007

ARRETE N°ARS/2020/723 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de Toga (N° Finess géographique : 2B0005664)

**ARRETE N°ARS/2020/723 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Clinique de Toga
(N° Finess géographique : 2B0005664)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 120 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique de Toga et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-008

ARRETE N°ARS/2020/724 du 10 décembre 2020 fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la SA Cliniques d'Ajaccio (N° Finess géographique : 2A0000139)

**ARRETE N°ARS/2020/724 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la SA Cliniques d'Ajaccio
(N° Finess géographique : 2A0000139)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **88 559 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice de la SA Clinique d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-009

ARRETE N°ARS/2020/725 du 10 décembre 2020 fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l'HAD de Corse (N° Finess géographique : 2B0001739)

ARRETE N°ARS/2020/725 du 10 décembre 2020
fixant pour 2019 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'HAD de Corse
(N° Finess géographique : 2B0001739)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 406 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, la Directrice de l'HAD de Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-010

**ARRETE N°ARS/2020/726 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'HAD Centre Raoul François Maymard
(N° Finess géographique : 2B0003289)**

**ARRETE N°ARS/2020/726 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à l'HAD Centre Raoul François Maynard
(N° Finess géographique : 2B0003289)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **50 782 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de l'HAD Centre Raoul François Maynard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-011

**ARRETE N°ARS/2020/726 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à
l'HAD Centre Raoul François Maynard
(N° Finess géographique : 2B0003289)**

ARRETE N°ARS/2020/727 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Polyclinique du Sud de la Corse
(N° Finess géographique : 2A0000154)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **53 806 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-10-012

ARRETE N°ARS/2020/728 du 10 décembre 2020 fixant
pour 2020 le montant du forfait alloué en application de
l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la
Clinique du Dr Raoul Maymard
(N° Finess géographique : 2B0000145)

**ARRETE N°ARS/2020/728 du 10 décembre 2020
fixant pour 2020 le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la
sécurité sociale à la Clinique du Dr Raoul Maymard
(N° Finess géographique : 2B0000145)**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.62-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'année 2020, le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **105 988 euros**.

Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – immeuble La Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69 918 LYON, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

La Directrice générale adjointe de l'ARS de Corse, le Directeur de la Clinique du Dr Raoul Maymard et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Haute Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à AJACCIO, le

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-039

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 des secteurs PA/PH du SSIAD
UMCS – FINESS : 2A0003216

DECISION TARIFAIRE N°2020-641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS DES SECTEURS PA/PH POUR 2020 DE
SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/06/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES (2A0003216) sise 0, BD SEBASTIEN COSTA, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-261 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 des secteurs PA/PH de la structure dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216.
- la décision tarifaire modificative n°2020-401 en date du 13/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 des secteurs PA/PH de la structure dénommée SSIAD UNION DES MUTUELLES - 2A0003216.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 042 075.61€ au titre de 2020 dont :

- 24 750.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 017 325.61€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 851 230.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 935.90€).
Le prix de journée est fixé à 30.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 166 094.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 841.23€).
Le prix de journée est fixé à 28.44€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 042 075.61
	- dont CNR	61 379.90
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 042 075.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 042 075.61
	- dont CNR	61 379.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 042 075.61

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 980 695.71€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 815 600.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 966.75€).
Le prix de journée est fixé à 29.02€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 165 094.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 757.90€).
Le prix de journée est fixé à 28.27€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à  , Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

07 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mme Hélène BERNINI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-036

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de l'AJ ADMR – FINESS :
2A0002499

DECISION TARIFAIRE N°2020-638 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR (2A0002499) sise 8, R ROSSI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-263 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499 ;

la décision tarifaire modificative n°2020-399 en date du 13/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PERSONNES AGEES - ADMR - 2A0002499 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 251 818.46€, dont :
- -23 979.13€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 244 318.46€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 359.87€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 275 797.59€ (douzième applicable s'élevant à 22 983.13€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à

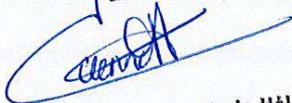
Agenio

Le

07 DEC, 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-027

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD de Sartène- FINESS
2A0003521

DECISION TARIFAIRE N°2020-629 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SARTENE - 2A0003521

La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SARTENE (2A0003521) sise 0, LIEU DIT CACCIABEDDU, 20100, SARTENE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-257 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SARTENE - 2A0003521

la décision tarifaire modificative n°2020-363 en date du 28/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SARTENE - 2A0003521

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 542 098.99€ au titre de 2020, dont :

- 7 203.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- -9 730.00€ à titre non reconductible dont 18 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 519 747.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 312.29€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	236 811.94	54.07
UHR	249 939.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 995.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 592 201,99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	309 266.44	70.61
UHR	249 939.78	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	32 995.77	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 350.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SARTENE (2A0002606) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

07 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-035

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'AJ A SERENITA– FINESS :
2A0003471

DECISION TARIFAIRE N°2020-637 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/08/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA (2A0003471) sise 0, AV MARECHAL MONCET, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-245 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471 ;

la décision tarifaire modificative n°2020-402 en date du 13/08/2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR - A SERENITA - 2A0003471 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 195 618.81€, dont :
- -5 004.19€ à titre non reconductible dont 12 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 183 618.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 301.57€.

Soit un prix de journée de 52.31€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 200 623.00€ (douzième applicable s'élevant à 16 718.58€)
- prix de journée de reconduction : 57.16€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION A SERENITA-CORSE ALZHEIMER (2A0003463) et à l'établissement concerné.

Fait à ,

Agenio

Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-021

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD AGOSTA – FINESS : 2A 0023545

DECISION TARIFAIRE N°2020-623 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD AGOSTA - 2A0023545

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD AGOSTA (2A0023545) sise 0, , 20700, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-245 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545
- la décision tarifaire modificative n°2020-357 en date du 31/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD AGOSTA - 2A0023545

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 083 540.11€ au titre de 2020, dont :
 - 100 615.00€ à titre non reconductible dont 75 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 008 540.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 045.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 008 540.11	38.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 925.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 925.11	37.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 910.43€.

Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé de Corse a l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé de Corse
M. [Nom]

D 5 DEL 2020

La Direction Régionale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

M. [Nom]

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Dugesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMRAP AGOSTA PLAGE EX GUGLIELMI (2A0000600) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajaccio*

, Le **07 DEC, 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-025

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de l'EHPAD CASA SERENA
2A– FINESS : 2A0022570

DECISION TARIFAIRE N°2020-627 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASA SERENA 2A (2A0022570) sise 0, AV DES LAURIERS, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ADES CASE (2A0001681) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-249 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

la décision tarifaire modificative n°2020-361 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASA SERENA 2A - 2A0022570

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 169 236.72€ au titre de 2020, dont :
 - 120 468.00€ à titre non reconductible dont 54 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 65 718.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 048 768.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 397.39€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 771.44	44.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 048 768.72€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 026 771.44	44.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 997.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 397.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADES CASE (2A0001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio

, Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

0505 111 5 0

Marie-Hélène LEGENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LEGENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-023

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DE BONIFACIO–
FINESS : 2A 0003273

DECISION TARIFAIRE N°2020-625 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/11/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BONIFACIO (2A0003273) sise 0, LD VALLE, 20169, BONIFACIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-247 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273
- la décision tarifaire modificative n°2020-359 en date du 28/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE BONIFACIO - 2A0003273

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 841 997.25€ au titre de 2020, dont :
 - 19 293.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 103 664.00€ à titre non reconductible dont 95 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 737 100.75€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 425.06€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 100.75	45.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 846 468,25 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	846 468.25	52.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 539.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à

Ajaccio

, Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale

Marie-Hélène Lecenne
La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

07 Dec. 2020

000000

La Direction départementale de l'Équipement de Corse

Bonifacio - FINESS

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-022

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DU CH AJACCIO –
FINESS : 2A 0003281

DECISION TARIFAIRE N°2020-624 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH AJACCIO (2A0003281) sise 0, BD LANTIVY, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-246 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281
- la décision tarifaire modificative n°2020-358 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DU CH AJACCIO - 2A0003281

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 449 611.31€ au titre de 2020, dont :
 - 32 119.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 180 374.00€ à titre non reconductible dont 115 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 91 036.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 227 015.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 251.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 227 015.81	48.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 449 262,31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 449 262,31	568,34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 711.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO (2A0000014) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajaccio*

, Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

0505 000 5 0

0505 000 5 0

La Direction Générale

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Mme Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-032

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD L'OLIVIER BLEU –
FINESS : 2A0001798

DECISION TARIFAIRE N°2020-634 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

La Directrice Générale de l'ARS Corse

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2004 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU (2A0001798) sise 0, R DES MAGNOLIAS, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SAS BUDICIONI (2A0001749) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-255 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

la décision tarifaire modificative n°2020-368 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD L'OLIVIER BLEU - 2A0001798

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 741 800.66€ au titre de 2020, dont :
 - 443 234.01€ à titre non reconductible dont 87 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 72 790.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 581 260.66€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 771.72€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 581 260.66	44.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 298 566.65€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 298 566.65	36.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 213.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS BUDICIONI (2A0001749) et à l'établissement concerné.

Fait à

Ajaccio

, Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale


La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'ARS de Corse
M. Jean-François LEBLANC
10, rue de la République
20100 Ajaccio
CORSICA

07 OCT 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-029

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD LE CISTE – FINESS : 2A0000253

DECISION TARIFAIRE N°2020-631 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE CISTE - 2A0000253

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CISTE (2A0000253) sise 10, BD SYLVESTRE MARCAGGI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-252 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CISTE - 2A0000253
- la décision tarifaire modificative n°2020-365 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LE CISTE - 2A0000253

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 336 556.22€ au titre de 2020, dont :
 - 232 793.74€ à titre non reconductible dont 68 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 021.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 250 285.22€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 190.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 285.22	45.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 762.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 103 762.48	39.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 980.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à

Ajaccio

, Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

0300 2 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-028

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR – FINESS : 2A0022851

DECISION TARIFAIRE N°2020-630 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR (2A0022851) sise 0, , 20160, VICO et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-251 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851
- la décision tarifaire modificative n°2020-364 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MAISON JEANNE D'ARC ADMR - 2A0022851

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 458 798.48€ au titre de 2020, dont :
 - 78 153.12€ à titre non reconductible dont 25 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 406.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 424 892.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 407.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	424 892.48	48.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 380 645.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	380 645.36	43.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 720.45€.

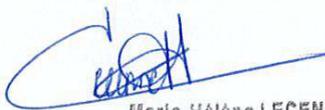
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à  , Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

05 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

[Signature]
Marie-Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-031

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD NOEL SARROLA –
FINESS : 2A0001228

DECISION TARIFAIRE N°2020-633 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/05/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOEL SARROLA (2A0001228) sise 0, LD RIBA, 20167, SARROLA CARCOPINO et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA VERDE (2A0001178) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-257 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228
- la décision tarifaire modificative n°2020-367 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD NOEL SARROLA - 2A0001228

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 453 759.90€ au titre de 2020, dont :
 - 128 739.85€ à titre non reconductible dont 72 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 49 884.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 331 125.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 927.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 199 141.77	31.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	131 984.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 325 020.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 193 035.92	31.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	131 984.13	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 418.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA VERDE (2A0001178) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajaccio*

, Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

0 3 DEC 2020

Marie-Hélène LEBLANC

La Direction Régionale

La Direction Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-034

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD PORTO VECCHIO–
FINESS : 2A0000436

DECISION TARIFAIRE N°2020-636 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO (2A0000436) sise 0, , 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-262 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436
- la décision tarifaire modificative n°2020-370 en date du 28/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE PORTO VECCHIO - 2A0000436

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 700 578.50€ au titre de 2020, dont :
 - 15 836.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 40 857.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 692 660.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 721.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	692 660.50	45.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 748 478.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	748 478.50	48.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 373.21 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE BONIFACIO (2A0000170) et à l'établissement concerné.

Fait à

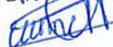
Agenio

, Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

05/03/2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-024

Décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VALLE LONGA - CARGESE – FINESS : 2A0003612

DECISION TARIFAIRE N°2020-626 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2012 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE (2A0003612) sise 0, RTE DE PERO, 20130, CARGESE et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-248 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612
- la décision tarifaire modificative n°2020-360 en date du 28/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA - CARGESE - 2A0003612

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 447 214.45€ au titre de 2020, dont :
- 118 487.58€ à titre non reconductible dont 21 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 426 214.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 517.87€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	426 214.45	48.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 328 726.87€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	328 726.87	37.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 393.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à

Ajaccio

, Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

05 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Marie-José LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-030

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VALLE LONGA
ALTA ROCCA – FINESS : 2A0023099

DECISION TARIFAIRE N°2020-632 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA (2A0023099) sise 0, , 20170, LEVIE et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020- 253 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099
- la décision tarifaire modificative n°2020-366 en date du 28/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA ALTA ROCCA - 2A0023099

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 584 093.84€ au titre de 2020, dont :
 - 104 718.55€ à titre non reconductible dont 38 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 545 843.84€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 486.99€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	545 843.84	45.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 479 375.29€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	479 375.29	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 947.94€.

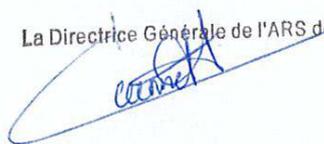
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à *Agenio*

, Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

0505 1310 5 0

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LEBLANC

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-026

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de l'EHPAD VALLE LONGA
CAURO – FINESS : 2A0002978

DECISION TARIFAIRE N°2020-628 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO (2A0002978) sise 0, RTE DE BASTELICA, 20117, CAURO et gérée par l'entité dénommée UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-250 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978
- la décision tarifaire modificative n°2020-362 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VALLE LONGA CAURO - 2A0002978

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 405 737.90€ au titre de 2020, dont :
 - 331 789.48€ à titre non reconductible dont 79 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 952.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 313 285.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 440.49€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 200 916.00	43.87
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.14	0.00
Hébergement Temporaire	55 628.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 073 948.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	961 578.52	35.13
UHR	0.00	0.00
PASA	56 741.14	0.00
Hébergement Temporaire	55 628.76	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 495.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNION DES MUTUELLES DE CORSE DU SUD (2A0001848) et à l'établissement concerné.

Fait à *Ajecc*, Le **07 DEC 2020**

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Marie-Hélène Lecenne

Marie-Hélène LECENNE

07 OCT 2020

La Direction Régionale de Santé de Corse

Maria-Bernadette LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-037

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 du SSIAD ACPA – FINESS :
2A0002986

DECISION TARIFAIRE N° 2020-639 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ACPA AJACCIO (2A0002986) sise 0, DOM DES CHENES - BAT E5, 20189, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ACPA (2A0000501) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020- 253 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986.
- la décision tarifaire modificative n°2020-398 en date du 13/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ACPA AJACCIO - 2A0002986.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 849 501.08€ au titre de 2020 dont :
- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 827 001.08€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 001.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 916.76€).
Le prix de journée est fixé à 29.81€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 943 133.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 943 133.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 594.42€).
Le prix de journée est fixé à 34.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPA (2A0000501) et à l'établissement concerné.

Fait à



, Le

07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

06 DEC 2020

[Signature]

La Direction Générale de l'ARS de Corse

[Signature]

Antoine Nègre

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-038

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 du SSIAD ADMR – FINESS :
2A0002911

DECISION TARIFAIRE N° 2020-640 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR 2A - 2A0002911

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR 2A (2A0002911) sise 0, R SORBA, 20170, LEVIE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-260 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR 2A - 2A0002911.

la décision tarifaire modificative n°2020-400 en date du 13/08/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR 2A - 2A0002911.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 2 033 071.20 € au titre de 2020 dont :
- 48 554.00€ de crédits non reconductibles dans le cadre de l'épidémie de covid-19 dont 41 250 € déjà versés au titre de la prime exceptionnelle.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 984 517,02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 984 517,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 165 376,42€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 984 517,02 € Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 984 517,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 165 376,42€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR CORSE DU SUD (2A0000527) et à l'établissement concerné.

Fait à  , Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général de l'ARS de Corse

07 DEC 2020

La Direction Générale de l'ARS de Corse

ARS - Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-12-07-033

Décision tarifaire portant modification du forfait global de
soins pour l'année 2020 de l'EHPAD DE SAINTE
CECILE – FINESS : 2A0000899

DECISION TARIFAIRE N°2020-635 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE (2A0000899) sise 0, BD LOUIS CAMPI, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée SARL SAINTE CECILE (2A0000808) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2020-256 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait global de soin pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899
- la décision tarifaire modificative n°2020-369 en date du 30/07/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE SAINTE CECILE - 2A0000899

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 784 190.93€ au titre de 2020, dont :
 - 340 819.08€ à titre non reconductible dont 153 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle déjà versée aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 55 058.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 575 382.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 615.24€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 452 650.67	56.95
UHR	0.00	0.00
PASA	56 739.42	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 443 371.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 320 639.59	53.88
UHR	0.00	0.00
PASA	56 739.42	0.00
Hébergement Temporaire	65 992.84	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 614.32€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAA Rue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SAINTE CECILE (2A0000808) et à l'établissement concerné.

Fait à

Ajaccio

, Le 07 DEC. 2020

La Directrice Générale

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

07 DEC 2020

La directrice générale de l'ARS de Corse

Christiane REGNIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Corse

R20-2020-12-08-004

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 08/12/2020 portant attribution de
subvention

- Vu l'arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-006 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;
- Vu l'arrêté n°R20-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu le procès-verbal du 18 août 2020 d'installation dans ses fonctions de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR : MEN-E-1709979-C n° 2017-060 du 03 avril 2017 relative au dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) au titre de l'année scolaire 2017 ;
- Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » pour l'année 2020 ;

Considérant les projets transmis par le correspondant académique au titre de la rentrée scolaire 2020-2021 ;

Considérant les délibérations du comité de pilotage régional du dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » (OEPRE) qui s'est réuni le mardi 6 octobre 2020 sous l'autorité conjointe de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, représentant le préfet de Corse et de Madame la secrétaire générale d'académie, représentant la rectrice de l'académie de Corse ;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une dotation au titre de l'année 2020 d'un montant prévisionnel de 427 € (quatre cent vingt-sept) soit 11 heures de formation est allouée à l'établissement de l'académie de Corse, désigné ci-après :

Collège Philippe Pescetti
Siret : 192 020 204 000 17
Établissement public local d'enseignement secondaire général
20221 Cervione

pour organiser le dispositif « Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants ». Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire)
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents ;

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 "Intégration et accès à la nationalité française".

Article 2 – La dépense est imputée sur les crédits du budget 2020 ouverts au programme 104 «Intégration et accès à la nationalité française», action 12, sous-action 02.

Centre de coûts : SODCORS02 Centre financier : 0104-DR20-DR2A
Domaine fonctionnel : 0104-12-02 Code activité : 010402020105
Compte PCE/GM : 10.04.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale de Corse.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Corse.

Le numéro d'engagement juridique est le **2103130085**

Article 3 – Le règlement s'effectue sur le compte de l'établissement, en un seul versement :

Trésor Public BASTIA

Code banque : 10071

Code guichet : 20100

Numéro de compte: 00001000104

Clé RIB : 29

Titulaire : Collège Philippe Pescetti – Collège de Cervione

Article 4 – L'établissement fournira au plus tard le 30 juin 2021 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité ; la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion de Corse pourra procéder à la réalisation d'une évaluation contradictoire, sur un plan quantitatif comme qualitatif, notamment sur la base du nombre de parents allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'action.

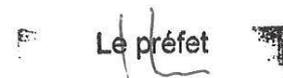
Article 5 – Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

Article 6 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le


Le préfet
Pascal LELARGE

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-12-15-002

SKM_22720121511300

SERVICES RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Ajaccio, le 10/12/2020

DÉCISION N°

LE PRÉFET DE RÉGION

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3211-7 au R-3211-47 ;

VU, l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-007 du 18/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de la SAS PIACENTINI TRANSPORT au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio pour la SAS PIACENTINI TRANSPORT portant immatriculation de l'activité de transport public routier léger de marchandises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise PIACENTINI TRANSPORT, dont le siège social est situé à 20000 AJACCIO, est inscrite sous le numéro 891 733 842 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional

La Chef de la Division Energie et Contrôle


Caroline BARDI

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2020-12-15-001

SKM_22720121511301



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

SERVICES RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Ajaccio, le 10/12/2020

DÉCISION N°

LE PRÉFET DE RÉGION

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3211-7 au R-3211-47 ;

VU, l'arrêté préfectoral R20-2020-08-18-007 du 18/08/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, la demande d'inscription de la SAS SARROLA TRANSPORTS au registre des transporteurs publics routiers de marchandises,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés d'Ajaccio pour la SAS SARROLA TRANSPORTS portant immatriculation de l'activité de transport public routier de marchandises,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

DECIDE

ARTICLE 1 : L'entreprise SARROLA TRANSPORTS, dont le siège social est situé à 20151 SARI D'ORCINO, est inscrite sous le numéro 891 615 148 au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, et par délégation
Pour le directeur régional

La Chef de la Division Energie et Contrôles


Caroline BARDI

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille

R20-2020-12-10-001

Arrêté modificatif n° 02-IRPSTI2019-3 du 10 décembre
2020 portant modification de la composition de l'Instance
Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants de la région Corse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 02-IRPSTI2019-3 du 10 décembre 2020
portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
de la région Corse

Le ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants ;
- Vu l'arrêté n°02-IRPSTI2019 du 23 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;
- Vu les arrêtés modificatifs n°02-IRPSTI2019-1 du 26 février 2019 et n°02-IRPSTI2019-2 du 27 février 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse ;
- Vu les propositions de désignation de conseillers appelés à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulées par l'Union des entreprises de Proximité (U2P) ;
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de Proximité - U2P

Titulaire Mme **Louise Geneviève NICOLAÏ**, en remplacement de Mme **Corinne LOPEZ**
Suppléante Mme **Corinne LOPEZ**, en remplacement de Mme **Louise Geneviève NICOLAÏ**

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Titulaire M. **Raymond PETRETTI**, en remplacement de M. **Jean-Sébastien WEYTH**

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Corse.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des organismes
de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE
Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants (IRPSTI)
REGION CORSE

Organisation désignatrice		Nom	Prénom		
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	BATTESTINI	Pierre	
			BURCHI	Martin	
			FERRANDINI	Sebastienne	
			FOGACCI	Denise	
			NICOLAI	Louise Geneviève	
			MIAS	Patrick	
		NUNZI TOZZ	Caroline		
		Suppléant(s)	BASTIANI	Charles Dominique	
			FILIPPI	Eric	
			JOHNSTON	Marie Claire	
			MERCIER	Christiane Marcelle Henriette	
			LOPEZ	Corinne	
	PINNA ANFRIANI		Julien		
		<i>non désigné</i>			
	CPME	Titulaire(s)	GIAMMARI	Jean-Marc	
			GOFFI	Karina	
			PASQUALINI	Philippe	
			PETROLI	Lucienne	
			PICCIOCCHI	Serge	
		Suppléant(s)		<i>non désigné</i>	
				<i>non désigné</i>	
			<i>non désigné</i>		
			<i>non désigné</i>		
			<i>non désigné</i>		
CNPL	Titulaire	NINU	Marc		
	Suppléant	QUILICHINI	Paul		
MEDEF	Titulaire	PERRET	Alain		
	Suppléant	<i>non désigné</i>			
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	CAMBIAGGIO	Marguerite	
			SIMION	Roland	
			<i>non désigné</i>		
	Suppléant(s)	CANGIONI	Antoine Marie		
		CORTEGGIANI	Paul		
		EMMANUELLI	Jean Baptiste		
	CPME	Titulaire(s)	MANNONI	André	
		Suppléant(s)		<i>non désigné</i>	
				<i>non désigné</i>	
	CNPL	Titulaire	DUMOULIN	François	
		Suppléant	NAPPI	Henri	
	MEDEF	Titulaire	ROSSI	Antoine Joseph	
Suppléant		<i>non désigné</i>			

Dernière modification : 10/12/2020

SGAMI SUD

R20-2020-12-04-001

arrêté de subdélégation de signature - Plan POLMAR

arrêté de subdélégation de signature - Plan POLMAR



Arrêté du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Mme Corinne TOURASSE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

ARTICLE 2 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		NIEL Xavier	Adjoint au chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général				
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Amélie CHARDIN, adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS et de Mme Amélie CHARDIN,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire de la mission d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,
- Monsieur Xavier NIEL, adjoint au chef de la mission Sécurité Défense
- Monsieur Nicolas STROH, secrétaire général,
- Monsieur Romain RUSCH, secrétaire général adjoint,
- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général. Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de

leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier	Habilitation en tant que valideur
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		NIEL Xavier	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	STROH Nicolas	oui
		RUSCH Romain	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Philippe CLARY, Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sandra GACOIN et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Corinne TOURASSE